RÈGLEMENT (CEE) N° 3359/86 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1986

concernant la quantité de viandes bovines de haute qualité pouvant être importée des États-Unis d'Amérique et du Canada dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3655/85

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3583/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun 1986 (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 3655/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 3582/85 et (CEE) n° 3583/85 dans le secteur de la viande bovine (2), dispose en son article 7 que les demandes de certificats et la délivrance des certificats d'importation pour les viandes visées en son article 1er paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/85 (4) ;

considérant que, sur la base de ces dispositions, des certificats ont été délivrés pour une quantité de 10 000 tonnes et que, en conséquence, l'article 2 du règlement (CEE) n° 1914/86 de la Commission (5), dispose qu'à partir du 1er juillet 1986, aucun certificat n'est plus délivré ;

considérant toutefois qu'une partie importante de ces certificats n'ont pas pu être utilisés à cause de certains problèmes liés à des actions entreprises par un des pays tiers d'origine des produits en question ; qu'il semble opportun de rendre disponible une certaine quantité, veillant toutefois à ce que la quantité totale importée ne dépasse pas les 10 000 tonnes prévues au règlement (CEE) n° 3655/85 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des demandes de certificats peuvent être déposées conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80 au cours des dix premiers jours du mois de novembre 1986 pour une quantité globale de 4 000 tonnes de viandes bovines originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 8.
(2) JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 24.
(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(4) JO n° L 368 du 31. 12. 1985,p. 11.
(5) JO n° L 165 du 21. 6. 1986, p. 23.